



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Cabanasse

dossier n° DP 066 027 23 D0024

date de dépôt : 05 septembre 2023
affiché le 06 septembre 2023

demandeur : Madame CARANCHINI Sarah
pour : clôture 1.80 m sur limites séparatives
adresse terrain : 10 Impasse Des Cascades
Lieu-Dit Lotissement De La Têt
à La Cabanasse (66210)

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de La Cabanasse**

Le maire de La Cabanasse,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 septembre 2023 par Madame CARANCHINI Sarah demeurant 10 Impasse Des Cascades, Lieu-Dit Lotissement De La Têt, La Cabanasse (66210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour clôture 1.80 m sur limites séparatives ;
- sur un terrain situé 10 Impasse Des Cascades lieu-dit Lotissement De La Têt à La Cabanasse (66210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Considérant que le projet consiste à construire un mur de clôture sur limites séparatives sur un terrain situé sur la commune de La Cabanasse régie par la loi Montagne et un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le terrain du projet est situé en zone UB, zone d'habitat à caractère essentiellement résidentiel ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une clôture sur mur bahut enduit d'une hauteur de 1.80 m sur limites séparatives ;

Considérant l'article UB-11 alinéa 5, aspect extérieur des clôtures, qui prévoit que la hauteur des clôtures en bordure des voies publiques ou privées ne peut excéder 1.30 m et sur les limites séparatives 1.80 m ;

Considérant selon ce même article, qu'une clôture établie sur mur bahut ne peut excéder 0.80 m au-dessus du sol ;

Considérant que le projet présenté, mur bahut de 1.80 m sur limites séparatives ne respecte pas les dispositions de l'article UB-11, alinéa 5 du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A La Cabanasse

Le 25 septembre 2023

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.